

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
12e chambre
ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2017

R.G. N° 16/04969

AFFAIRE : Société COEUS SOLUTIONS GMBH C/ SARL R&D COMPANY Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 10 Mars 2016 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE N° Chambre Section : N° RG 2015F00686

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Société COEUS SOLUTIONS GMBH MUNICH ALLEMAGNE Représentant Me Martine ... de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656182 - Représentant Me Olivier ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C2504

APPELANTE

SARL R&D COMPANY MONTROUGE Représentant Me Sammy ..., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 111 - N° du dossier 16. - Représentant Me Valérie ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 747 substituée par Me ...

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 04 Juillet 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique ROSENTHAL, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de : Mme Dominique ROSENTHAL, Président, Monsieur François LEPLAT, Conseiller, Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller, Greffier, lors des débats Monsieur Alexandre GAVACHE, Vu l'appel interjeté le 30 juin 2016, par la société Coeus Solutions Gmbh d'un jugement rendu le 10 mars 2016 par le tribunal de commerce de Nanterre qui a :

* dit que la société Coeus Solutions Gmbh n'a pas exécuté ses obligations résultant du contrat signé le 4 septembre 2012 avec la société R&D Company

* prononcé la résolution du contrat,

* condamné la société Coeus Solutions Gmbh à rembourser à la société R&D Company la somme de 10.047,75 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2013,

* condamné la société Coeus Solutions Gmbh à payer la somme de 30.000 euros à la société R&D Company à titre de dommages et intérêts,

- * débouté la société Coeus Solutions Gmbh de toutes ses demandes,
- * condamné la société Coeus Solutions Gmbh à payer à la société R&D Company la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens;

Vu les dernières écritures en date du 17 mars 2017, par lesquelles la société Coeus Solutions Gmbh poursuivant l'infirmité du jugement, demande à la cour de :

- * rejeter l'ensemble des demandes de la société R&D Company
- * condamner la société R&D Company au paiement de la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens; Vu les dernières écritures en date du 23 novembre 2016, aux termes desquelles la société R&D Company prie la cour de :
- * confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat de partenariat du 4 septembre 2012, aux torts exclusifs de la société Coeus Solutions Gmbh
- * l'infirmer et condamner la société Coeus Solutions Gmbh au paiement de :
 - la somme de 3.000 euros au titre des pénalités de retard,
 - la somme de 10.047,75 euros à titre de remboursement pour inexécution contractuelle,
 - la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudices matériels et financiers,
- * dire que ces sommes seront assorties de l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 11 juin 2013,
- * ordonner la capitalisation des intérêts,
- * confirmer le jugement concernant les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- * condamner la société Coeus Solutions Gmbh au versement de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de la procédure;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il convient de rappeler que :

- * la société R&D Company a souhaité développer une application pour i-phone dédiée à l'organisation et le stockage de données relatives à des séances de sport et de coaching, sous la dénomination My coach'in,
- * la société allemande Coeus Solutions Gmbh est spécialisée dans le développement de programmes informatiques et d'applications mobiles,
- * le 4 septembre 2012, selon un cahier des charges remis par la société R&D Company ces sociétés ont signé un contrat portant sur le développement d'une application pour i-phone,
- * la société Coeus Solutions Gmbh s'est engagée à une livraison au 19 octobre 2012,
- * il a été convenu d'une rémunération de 12.000 euros, payable 30% après la signature du contrat, 40% après acceptation de la solution, 30% après validation de la solution,

- * il était prévu une pénalité de retard de 400 euros par jour, en cas de non respect des jalons contractuels par le prestataire,
- * la société R&D Company a réglé la somme de 10.047,75 euros correspondant au montant de la prestation HT,
- * par lettre recommandée du 8 février 2013, la société R&D Company a mis en demeure la société Coeus Solutions Gmbh d'exécuter ses obligations et de lui livrer les codes sources conformes et exploitables,
- * le 11 juin 2013, la société R&D Company a adressé à la société Coeus Solutions Gmbh une nouvelle mise en demeure d'exécuter ses obligations sous un délai de 48 heures, passé lequel, elle constaterait la rupture du contrat,
- * par courrier du 10 juillet 2014, la société R&D Company a constaté la rupture contractuelle aux torts de la société Coeus Solutions Gmbh
- * le 27 janvier 2015, la société R&D Company a assigné la société Coeus Solutions Gmbh devant le tribunal de commerce de Nanterre afin que soit constatée la résolution du contrat, que lui soit remboursée la somme de 10.047,75 euros, que lui soient allouées les sommes de 3.000 euros au titre des pénalités contractuelles, de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudices financiers et matériels,
- * c'est dans ces circonstances qu'est intervenu le jugement déféré;

Sur l'exécution du contrat :

Considérant que la société Coeus Solutions Gmbh fait valoir au soutien de son appel, que n'est pas démontré un retard de livraison, que la date de livraison était prévue au 19 octobre 2012, que toutefois l'article 7.2 du contrat prévoyait que le prestataire reconnaît expressément avoir un rôle d'alerte vis-à-vis de R&D COMPANY (...), notamment en cas de dépassement par rapport aux délais fixés conjointement entre les Parties, de la charge prévue et tout autre élément susceptible d'affecter les conditions d'exécution et la réussite des Prestations, qu'en l'espèce, elle a avisé la société R&D Company par mail du report de la date de livraison au 12 novembre 2012;

Qu'elle oppose également ne pas être tenue seule responsable du retard pris dans le développement de l'application, puisqu'elle s'est rendue compte que le cahier des charges initialement remis par la société R&D Company était imprécis et qu'elle a été contrainte d'interroger cette dernière à plusieurs reprises pour obtenir des informations et précisions complémentaires, qu'ainsi elle lui écrivait le 26 octobre 2012 :

Il nous faut recevoir les wireframe, les désign ainsi qu'un mini cahier des charges qui décrit précisément les changements que vous souhaitez apporter sans quoi nous allons nous retrouver dans la même situation qu'à présent, puis le 15 janvier 2013, listait les points sur lesquels la société R&D Company devait lui fournir des précisions, ce qui a conduit à de nombreux changements et ajouts au cahier des charges initial, demandés par la société R&D Company conduisant à des heures de travail supplémentaires, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de rendre une application fonctionnelle dans le délai initialement imparti, rappelant que l'article 5.3 du contrat stipule qu'il ne sera dû aucune pénalité dans le cas où le retard

constaté n'est pas imputable au Prestataire et en particulier dans le cas où il serait dû à R&D COMPANY ou à l'un de ses intervenants ou à un cas de force majeure;

Qu'elle en conclut qu'aucun retard ne peut lui être imputé, ni par conséquent des pénalités de retard, rappelant que par mail du 19 janvier 2013, la société R&D Company s'est engagée à renoncer aux pénalités de retard;

Or considérant, ainsi que le relève la société R&D Company que la société Coeus Solutions Gmbh présentée comme un prestataire professionnel spécialisé dans le conseil, l'expertise, le développement d'application pour i-phone et l'intégration de systèmes informatiques, a reconnu dans le préambule du contrat signé le 4 septembre 2012 avoir eu connaissance de l'ensemble des informations utiles à ses engagements, que ce contrat de 32 pages est extrêmement exhaustif concernant les obligations des deux parties, que la société Coeus Solutions Gmbh s'est engagée à effectuer les prestations de conception détaillée, paramétrage, développements, tests, intégration, migration, recettes et supports au titre de la garantie, telle que dans la proposition commerciale jointe en annexe, comprenant le devis et selon les délais définis à l'article 9.3 et constituant la solution telle que définie à l'article 2, ci-après dénommé 'les prestations';

Considérant qu'aux termes de l'article 9.3 du contrat :

Le prestataire s'engage à livrer au plus tard telle que définie dans le cahier des charges fourni par R&D COMPANY au 19 octobre 2012. A compter de la livraison R&D COMPANY dispose d'une semaine d'essai afin de vérifier la conformité de l'application. En cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit, le Prestataire dispose d'une semaine supplémentaire afin d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en place définitive de l'application. Passé ce délai et en cas d'impossibilité de mise en oeuvre le contrat sera réputé résilié aux torts exclusifs du Prestataire qui ne pourra prétendre à aucune rémunération ou indemnisation;

Que selon l'article 5.3 du contrat :

En cas de non respect des jalons contractuels tels que précisés dans l'article 5.2, le Prestataire sera redevable envers R&D Company d'une pénalité d'un montant de 400 euros (Quatre Cents Euros) par jour de retard à compter de la date définie dans l'article 9.3;

Qu'il est par ailleurs spécifié à l'article 14.1 que l'obligation à la charge du prestataire est une obligation de résultat à l'exclusion des prestations liées à ses obligations de maîtrise d'oeuvre qui sont des obligations de moyens;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société R&D Company a versé l'intégralité des sommes dues;

Que force est de constater que la société Coeus Solutions Gmbh n'a formé aucune remarque sur une quelconque carence du cahier des charges qui lui a été remis le 5 septembre 2012 et ne démontre nullement que ce document aurait été imprécis, alors qu'aux termes du préambule du contrat, elle a déclaré avoir reçu l'ensemble des informations utiles à ses engagements, disposer des moyens et compétences nécessaires pour assurer la réalisation des prestations et de la solution, être un professionnel intervenant régulièrement et de manière significative, auprès de nombreuses entreprises dont les besoins et les exigences sont similaires à celles de R&D Company

Qu'il est acquis aux débats que la société Coeus Solutions Gmbh n'a pas livré les prestations à la date convenue du 19 octobre 2012, que dans un courriel du 26 octobre 2012, elle a fait part de sa volonté de remettre l'application le lundi 12 novembre, que dans un mail du 10 novembre 2012, elle a admis son retard dans l'exécution des prestations en raison de la maladie d'un team lead qui devait envoyer la démo, que dans un courriel du 13 novembre 2012, elle a dit être déçue de la démo rendue lors du week-end en l'absence du team leader développeur toujours malade;

Qu'ainsi retenu par le tribunal, les échanges de mails entre les mois d'octobre 2012 et février 2013, produits aux débats, révèlent que la société Coeus Solutions Gmbh ne justifie ni de demande, ni d'accord de la société R&D Company visant à introduire des modifications majeures du périmètre de prestations qui l'auraient empêchée de rendre une application fonctionnelle dans le délai initialement imparti;

Qu'il résulte également de ces échanges que la livraison a été reportée à plusieurs reprises jusqu'au mois de février 2013, sans que la société Coeus Solutions Gmbh ne puisse prétendre avoir respecté son obligation d'alerte en avisant la société R&D Company par mail du report de la date de livraison au 12 novembre 2012;

Que dans ces circonstances, la société Coeus Solutions Gmbh ne saurait imputer le retard de la livraison, soit à l'imprécision du cahier des charges, soit à des modifications ou précisions complémentaires, peu important que par un mail du 19 janvier 2013, dans le cadre de leur tractation, la société R&D Company ait renoncé à lui réclamer des pénalités de retard;

Que dès lors, ainsi que l'a jugé le tribunal, le retard de livraison est bien imputable à la société Coeus Solutions Gmbh. Considérant que la société Coeus Solutions Gmbh prétend également avoir livré les codes sources comme en attesterait un échange de courriels du mois de février 2013, où elle a précisé le 2 février : nous n'avons aucun intérêt à garder le code source pour nous et nous vous l'avons transmis tel qu'il est et invité la société R&D Company à se manifester s'il y a un problème avec le code;

Mais considérant qu'elle n'apporte aucun justificatif de la remise de codes sources qui puissent être exploitables et rendre l'application viable;

Que la société R&D Company oppose justement avoir réclamé, par lettres des 12 décembre 2012 et 8 février 2013, la fourniture des codes sources à la société Coeus Solutions Gmbh alors que celle-ci avait été intégralement payée des sommes du contrat;

Que dans le courrier du 8 février 2013, la société R&D Company lui a précisé que les codes sources n'étaient pas exploitables, non conformes à ceux qui lui avaient permis d'avoir l'autorisation d'Apple Store de mettre l'application sur i-phone, lui indiquant que les codes sources livrés étaient inexploitables; que ce courrier est resté sans réponse;

Que dans ces circonstances, la société Coeus Solutions Gmbh manque à rapporter la preuve qui lui incombe de la remise de codes sources permettant d'activer l'application, le jugement étant également confirmé sur ce point;

Considérant que la société Coeus Solutions Gmbh prétend encore que l'application est bien en ligne sur Appstore comme en attestent les recherches effectuées sur le site www.francaisapps.fr/iphone et sur l'application www.youtube.fr, fonctionne ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat d'huissier établi le 1er mars 2017;

Or considérant que ce constat et les captures d'écran versées aux débats, s'ils révèlent qu'existe un fichier dénommé MyCoach'in, ne démontrent aucunement qu'une application du même nom serait disponible et fonctionnerait sur Apple Store ou sur I-Tunes;

Considérant par voie de conséquence, que sera confirmée la décision entreprise en ce qu'elle a dit que la société Coeus Solutions Gmbh n'avait pas respecté ses obligations contractuelles et prononcé la résolution du contrat;

Sur la réparation des préjudices :

Considérant que la société Coeus Solutions Gmbh soutient que la société R&D Company manque dans la preuve de son prétendu dommage qui n'est justifié par aucune pièce et ne saurait prétendre à des dommages et intérêts;

Or considérant que, du fait de la non-exécution des obligations contractuelles par la société Coeus Solutions Gmbh et de la résolution du contrat, la société R&D Company est en droit d'obtenir le remboursement de la somme de 10.047,75 euros qu'elle a versée; que le jugement sera confirmé sur la condamnation de la société Coeus Solutions Gmbh au remboursement de cette somme portant intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 11 juin 2013;

Que le préjudice économique de la société R&D Company s'analyse en une perte de chance de n'avoir pu proposer sur i-phone l'application de séances de coaching qu'elle comptait proposer dès 2012; que cette perte de chance a été justement indemnisée par le premier juge par l'allocation de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, portant intérêts au taux légal à compter du jugement;

Qu'en outre, en application des dispositions contractuelles, il convient de condamner la société Coeus Solutions Gmbh au paiement des pénalités de retard prévues, soit à hauteur de 400 euros par jour de retard, et d'allouer à la société R&D Company la somme de 3.000 euros, portant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt; Considérant que sera confirmée la capitalisation des intérêts ordonnée par le tribunal;

Sur les autres demandes :

Considérant que le premier juge a exactement statué sur le sort des dépens et les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dont il a fait une équitable application;

Qu'en vertu de ce texte, il y a lieu de faire partiellement droit aux prétentions de la société R&D Company au titre de ses frais irrépétibles exposés à l'occasion de ce recours, contre la société Coeus Solutions Gmbh qui succombe et doit supporter la charge des dépens d'appel;

PAR CES MOTIFS

Contradictoirement,

Confirme le jugement déferé sauf à y ajouter sur les mesures réparatrices,

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne la société Coeus Solutions Gmbh à payer à la société R&D Company la somme de 3.000 euros au titre de pénalités contractuelles, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Dit que l'indemnité de 30.000 euros allouée par le tribunal porte intérêts au taux légal à compter du jugement,

Y ajoutant,

Condamne la société Coeus Solutions Gmbh à payer à la société R&D Company la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société Coeus Solutions Gmbh aux dépens d'appel et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Dominique ..., président et par Monsieur ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président